

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 31-291-1921 interdisant la circulation des indigènes dans le périmètre de la ville après 21 heures.

n° 31-291-1921

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 janvier 1921

Numéro JO
n° 291 du 31/01/1921

Date du numéro
31 janvier 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 24 février 1914. relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur de la Côte Française des Somalis, promulgué par arrêté du 27 mars 1914: Vu l'arrêté du 23 juin 1900, portant règlement de police de la ville de Djibouti

Vu l'arrêté du 11 septembre 1912, réglementant le droit de répression, par voie disciplinaire des infractions spéciales à l'indigénat, modifié par arrêté du 9 février 1920

Considérant que la circulation des indigènes dans le périmètre de la ville, après 21 heures est de nature à troubler l'ordre public et qu'il faut attribuer à la présence de ces indigènes les vols de plus en plus fréquents et audacieux qui sont signalés à Djibouti : Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement : Le Conseil d'administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Il est interdit à tout indigène non muni d'une autorisation spéciale du commissaire de police de circuler dans le périmètre de la ville de Djibouti, après 21 heures. Les domestiques et employés qui en raison de leur service seront appelés à circuler dans la ville après l'heure fixée. ci-dessus devront être porteurs d'un certificat de l'employeur visé par le commissaire de police, Art. 2.— Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues par les arrêtés sus visés des 11 septembre 1912 et 9 février 1920 sur les infractions spéciales à l'indigénat. Art. 3

- Le Commissaire de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, E. LIPPMANN.**